



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.215/II/PF



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte ayant trait au fait qu'on a délivré à Bruxelles-Midi des billets de réservation aller et retour à destination de Toulon, portant des mentions préimprimées bilingues à un particulier francophone.

*

* *

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 25 octobre 1996.

En date du 29 juillet 1998, Monsieur Damar, Président du Conseil d'administration de la S.N.C.B. a fait savoir ce qui suit:

L'utilisation des langues en service national au sein des Sociétés de Chemins de fer européennes est réglée par la COTIF, la Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires, publiée dans le Moniteur belge n° 172 du 7 septembre 1983.

Pour ce qui concerne les billets internationaux, une distinction est faite entre les textes préimprimés sur les billets, pour lesquels les règles linguistiques à appliquer sont décrites dans le document officiel MBI (Modèle de Billets Internationaux), et les mentions supplémentaires qu'on retrouve sur ces billets, pour lesquelles il y a le document PIV (Prescriptions légales du service International Voyageurs). En cas de conflit, ces prescriptions linguistiques "internationales" priment sur les prescriptions "nationales".

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les 3 langues nationales. Il en existe deux types, le premier avec priorité au français et le second avec

priorité au néerlandais, pour pouvoir tenir compte de la situation belge. Dans les parties bilingues du pays, les deux types de billets sont disponibles aux points de vente SNCB ou RAILTOUR. Le choix se fait selon la langue sollicitée par le client ou, dans l'absence d'une préférence, selon la langue du vendeur (p.ex. billet demandé en anglais par un japonais au guichet de la gare de Bruxelles-Midi).

En région unilingue, c'est toujours la langue de la région dans laquelle se situe la gare où la demande est formulée qui a la priorité.

Pour les mentions supplémentaires, qui sont variables et mises sur le billet à l'occasion de sa commande, il est impératif qu'elles soient compréhensibles pour le personnel des réseaux parcourus. De là que le document PIV prévoit l'utilisation d'une des langues officielles de l'UIC (l'Union Internationale des Chemins de fer). Le français étant une de ces langues et le néerlandais pas, le choix de la SNCB a été le français. Dans bien des cas un pictogramme suffit pour indiquer un choix possible, dans d'autres un texte supplémentaire nécessite l'utilisation de la langue française.

Vu la mécanisation actuelle de la vente des billets internationaux et le fait que les vendeurs doivent se faire connaître au système au moyen de leur badge personnel, donnant seulement accès après identification, la plupart des opérations de vente est automatisée et les erreurs dans le choix de la langue exclues. Les prescriptions d'application sont néanmoins rappelées régulièrement au personnel.

Pour ce qui concerne leur vente "chemin de fer", les agences de voyages doivent utiliser les billets internationaux leur fournis par la SNCB et appliquer les mêmes prescriptions linguistiques prévues par la COTIF. Dans le contexte, le service international de la SNCB n'est pas à considérer comme service public, mais comme une opération commerciale dans laquelle les autres réseaux et les agences de voyages sont des partenaires.

*

* *

La gare de Bruxelles-Midi est un service local établi dans Bruxelles-Capitale.

Un billet de réservation est un certificat, qui, conformément à l'article 20, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, doit être remis par un tel service en français ou en néerlandais (avis de la CPCL n° 18.127 du 15 janvier 1987).

Cependant l'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de Chemins de fer européennes est réglée par la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (cotif) du 9 mai 1980, approuvée par la loi du 25 avril 1983 (M.B. du 7 septembre 1983).

1) texte préimprimé

En Belgique, les titres de transport internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales, avec priorité soit au néerlandais, soit au français, suivant la région dans laquelle ces documents sont mis à la disposition des utilisateurs. A Bruxelles-Capitale, la langue prioritaire est celle choisie par le client. En vertu des conventions internationales

précitées, ce volet de la plainte est recevable et non fondé, la langue du plaignant ayant été choisie comme langue prioritaire.

2) mentions supplémentaires

Celles-ci ont été faites en français conformément à la législation linguistique excepté "Bruxelles-Midi" qui a été traduit en néerlandais ("Brussel-Zuid").

Conformément au régime linguistique particulier élaboré par la S.N.C.B. pour la désignation des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport et approuvé par la CPCL (avis 11.135 du 8 octobre 1981), les noms des gares situées en régions homogènes sont toujours rédigées dans la langue de la région où sont situées ces gares; les noms des gares situées dans une commune à régime linguistique spécial, sont rédigés dans la langue de la région avec, entre parenthèses, la traduction légale du nom de ladite commune; les noms des gares situées dans la région de Bruxelles-Capitale sont rédigés en français et en néerlandais.

Ce deuxième volet de la plainte est donc également recevable et non fondé.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

